

N° 880 COM
DU 12/7/2019

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

La société Africaine de
Commercialisation-Côte
d'Ivoire (ACOM-CI)
Madame OULAI Zagni
Madeleine
Cabinet TRAORE Drissa

C/

La société ECOBANK Côte
d'Ivoire
Cabinet Binta BAKAYOKO

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi douze juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1-La société Africaine de Commercialisation Côte d'Ivoire, en abrégé ACOM-CI SA au capital social de 10 000 000 F CFA, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2002-B-282447, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Immeuble Amiral, Angle du Général de Gaulle et de la Rue 10, Rue du Commerce, 3^{ème} étage, porte 37, 04 BP 1410 Abidjan 04, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant en qualité au siège de ladite société ;

2-Madame OULAI Zagni Madeleine, Majeure, de nationalité ivoirienne, Députée, domiciliée à Abidjan ;

APPELANTES ;

Représentées et concluant par le Cabinet TRAORE Drissa, Avocats à la Cour, leur conseil, demeurant Immeuble Péniel, 2^{ème} étage, au-dessus de la pharmacie de la Corniche, rue B 32 (lycée technique) Vieux Cocody, 01 B.P. 3926 Abidjan 01, Tél : 52 79 95 51 ;

D'UNE PART ;

Et : La société ECOBANK Côte d'Ivoire, SA avec Conseil d'Administration au capital de 21.900.300.000 FCFA) francs, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Immeuble ECOBANK, Avenue Houdaille, place de la République, 01 BP 4107 Abidjan 01, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1988-B-130729 ;



Représentée et concluant par le Cabinet Binta BAKAYOKO, Avocats à la Cour, son conseil, sis à Abidjan Plateau, avenue Chardy, Immeuble Chardy, 8^{ème} étage, porte BB, 04 B.P. 2444 Abidjan 04, Tél : 20 22 34 17 ;

INTIMEE ;
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale a rendu le jugement RG n°212/2017 du 20 avril 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date en date du 24 juillet 2017, la société Africaine de Commercialisation-Côte d'Ivoire et Madame OULAI Zagni Madeleine déclarent interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné la société ECOBANK Côte d'Ivoire à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 13 octobre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1394 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 21 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 06 juillet 2018 à requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel de la société Africaine de Commercialisation-Côte d'Ivoire et Madame OULAI Zagni Madeleine recevable ;

Les y dire bien fondées ;

Reformant le jugement attaqué ;

Déclarer la société Africaine de Commercialisation-Côte d'Ivoire et Madame OULAI Zagni Madeleine bien fondées en leur demande de délai de grâce ;

Déclarer la société ECOBANK Côte d'Ivoire mal fondée en demande de dommages intérêts ;



DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 12 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS

DES PARTIES

Suivant exploit en date du 24 juillet 2017, la **Société Africaine de Commercialisation Côte d'Ivoire (ACOM-CI)** et Madame **OULAI Zagni Madeleine** ont assigné la société **ECOBANK Côte d'Ivoire** devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n°212/2017 rendu le 20 Avril 2017 par le Tribunal de Commerce dont la teneur suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de délai de grâce au profit du juge de l'exécution du tribunal de ce siège ;

Déclare la société ECOBANK COTE D'IVOIRE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne solidairement la société ACOM-CI ET Madame OULAI Zagni Madeleine à lui payer la somme de soixante-dix-huit millions deux cent mille (78.200.000) francs CFA au titre de sa créance ;

Condamne la société ACOM-CI à lui payer la somme de douze millions six cent un mille quatre cent quinze (12.601.415) Francs CFA au titre du reliquat de la créance ;

Condamne solidairement la société ACOM-CI ET Madame OULAI ZAGNI Madeleine à lui payer la

*somme de deux millions (2.000.000) de Francs CFA
à titre de dommages et intérêts ;*

*Déboute la société ECOBANK du surplus de sa
demande ;*

*Condamne solidairement la société ACOM-CI et
Madame OULAI Zagni Madeleine aux dépens dont
distraction au profit de Maître Binta BAKAYOKO,
Avocat aux offres de droit ; »*

Au soutien de leur recours, les appelantes soutiennent que pour l'exécution d'un marché que lui a confié une structure publique de la place, la société ACOM-CI a sollicité et obtenu de la société ECOBANK CI, un prêt bancaire de soixante-dix-huit millions deux cent mille (78.200.000) francs CFA ;

Elles indiquent que la somme ainsi obtenue a servi à faire l'acquisition de machines pour la réalisation des travaux ainsi que leur dédouanement ;

Malheureusement, poursuivent-elles, ces travaux n'ont pu être menés à terme, l'installation des machines et le démarrage des travaux nécessitant à nouveau un autre financement ;

Elles indiquent que l'intimée de même qu'une autre banque de la place qu'elles ont approchées ont refusé de lui consentir un prêt supplémentaire ;

Elles précisent que c'est en raison de ces difficultés qu'elles n'ont pas été en mesure de désintéresser leur créancière :

Elles expliquent qu'elles s'évertuaient à réunir leurs propres ressources afin de faire démarrer les travaux, lorsqu'elles ont reçu une assignation d'avoir à comparaître par devant le tribunal du Commerce en paiement du prêt consenti et en dommages et intérêts ;

Reconventionnellement, continuent-elles, elles ont conclu au rejet des demandes de ECOBANK CI, et sollicité du tribunal que leur soit accordé un délai de grâce, sur le fondement des articles 39 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 1244 du code civil ;

Vidant sa saisine, articulent-elles, le tribunal a rendu le jugement querellé ;

Elles font grief au premier juge de s'être déclaré incompétent pour connaître de leur demande en délai de grâce au profit du juge de l'exécution, au

motif que l'article 49 de l'Acte Uniforme précité donne compétence à ce magistrat seul pour connaître de cette demande ;

Elles rappellent avoir introduit leur demande de délai de grâce, sur le fondement des articles 39 Acte uniforme et 1244 Code Civil ;

Elles précisent que l'article 1244 du Code Civil n'a pas donné compétence au seul juge de l'exécution pour connaître de la demande de délai de grâce, mais plutôt aux juges sans distinction ;

Elles en déduisent qu'en rejetant ladite demande sur le fondement du seul article 39 de l'Acte Uniforme sans justifier leur décision au regard de l'article 1244 du Code Civil, le premier juge n'a pas justifié son jugement de sorte que celui-ci mérite d'être infirmé ;

Par ailleurs, affirment-elles, le premier juge a erré en les condamnant au paiement de deux millions (2.000.000) francs CFA à titre de dommages intérêts, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Il résulte clairement de cette disposition, articulent-elles, qu'outre les conditions tenant à la faute, au préjudice et au lien de causalité, la condamnation au paiement de dommages et intérêts pour inexécution contractuelle, nécessite que le créancier fasse la preuve de la mauvaise foi du débiteur ;

En l'espèce, regrettent-elles, elles ont été condamnées au paiement de dommages et intérêts, sans qu'il soit dit en quoi elles auraient été de mauvaise foi ;

Elles argumentent que la mauvaise foi ne se déduit pas du simple retard accusé dans le remboursement, mais d'une volonté manifeste de se dérober à ses obligations, ou de nuire à son cocontractant ;

Elles concluent que faute par le premier juge d'avoir caractérisé leur mauvaise foi, sa décision sera infirmée ;

Elles dénoncent également une violation de l'article 1381 du Code Civil ;

Elles soutiennent qu'il est de jurisprudence que les bases d'évaluation du préjudice tiennent compte du préjudice réparable, de sa date d'évaluation et de la détermination de son quantum quant à la souffrance endurée par la victime ;

Elles font valoir que l'établissement du préjudice ne doit pas s'arrêter à une simple affirmation, mais doit résulter d'une démonstration, preuves à l'appui ;

Elles relèvent que faute d'avoir satisfait à ces préalables, le tribunal aurait dû débouter l'intimée de sa demande comme mal fondée ;

En réplique, la Société ECOBANK CI sollicite le rejet des prétentions de l'appelante et la confirmation du jugement entrepris ;

Elle indique avoir dans le courant du mois de mars 2013, conclu une convention de crédit à court terme d'un montant de soixante-dix-huit millions deux cent mille (78.200.000) francs CFA en principal avec la société ACOM-CI destiné à financer un marché d'équipement de l'Office National de l'Eau Potable (ONEP) ;

En garantie du remboursement de ce prêt, avance-t-elle, madame OULAI ZAGNI Madeleine, Présidente du Conseil d'Administration de ladite société, a souscrit deux billets à ordre portant sur les sommes de soixante-dix-huit millions deux cent mille (78.200.000) Francs CFA et cinq millions cent soixante et un mille deux cent (5.161.200) Francs CFA ;

Malheureusement, ajoute-t-elle, la société ACOM-CI n'a pas correctement honoré ses engagements vis-à-vis d'elle de sorte qu'elle reste lui devoir à ce jour de la somme de quatre-vingt-dix millions huit cent un mille quatre cent quinze (90.801.415) francs CFA ;

Toutes les relances en vue d'obtenir le paiement de cette somme étant demeurées sans suite, elle s'est adressée au tribunal de commerce qui a rendu le jugement critiqué par les appelantes ;

Elle soutient que c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de délai de grâce des appelantes ;

Elle explique que la créance étant de nature commerciale, le texte applicable est l'article 39 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement de créance et des Voies d'Exécution et non l'article 1244 du code civil qui a une portée générale qui ne saurait s'appliquer en présence d'un texte spécial ;

Relativement à la condamnation au paiement des dommages-intérêts, elle fait savoir que c'est en pure perte que les appelantes invoquent une violation de l'article 1147 du code civil qui régit la responsabilité contractuelle ;

En l'espèce, précise-t-elle, la faute des appelantes est caractérisée par le non-paiement de sa créance à

l'échéance et les manœuvres pour en éluder et/ou retarder le paiement (silence aux relances de paiement, non-respect des propositions de paiements offertes et fermeture sans préavis du siège de ACOMCI) ;

Elle signale que le préjudice qui en résulte n'est autre que le manque à gagner que devait générer ce capital et les moyens investis pour localiser les débitrices qui aux dires du juge appellent réparation ;

Pour ces raisons, elle sollicite la confirmation du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant conclu, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité

L'appel de la Société ACOM-CI et de madame OULAI ZAGNI Madeleine ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur la demande tendant au délai

de grâce

Les appelantes font grief au tribunal de s'être déclaré incompétent pour connaître de leur demande en délai de grâce au profit du juge de l'exécution, au motif que l'article 49 de l'Acte Uniforme précité donne compétence à ce magistrat seul pour connaître de cette demande alors qu'elles ont introduit ladite demande sur le fondement des articles 39 Acte uniforme précité et 1244 du Code Civil, le dernier cité donnant compétence en cette matière aux juges sans distinction ;

Il convient de souligner que la matière commerciale est régie par l'Acte Uniforme OHADA, et que l'article 39 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution énonce clairement que le juge compétent pour connaître d'une demande de délai de grâce est le juge de l'exécution prévu à l'article 49 dudit Acte uniforme ;

Vu que la demande formulée par les appelantes en vue d'obtenir un délai de grâce relève de la compétence du juge de l'exécution ;

C'est à bon droit que les premiers juges se sont déclarés incompétents pour connaître de celle-ci ;

Il y a donc lieu de rejeter le moyen invoqué par les appelantes et confirmer le jugement sur ce point ;

Sur la demande tendant au paiement de dommages-intérêts

Les appelantes affirment qu'en les condamnant au paiement de dommages-intérêts, le premier juge a méconnu les dispositions des articles 1147 et 1381 du code civil en ce que l'intimée ne fait ni la preuve de leur mauvaise foi, ni celle du préjudice qu'elle a prétend avoir subi ;

Aux termes de l'article 1147 précité, *« le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne lui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part »* ;

Ce texte nécessite pour son application l'existence d'une faute ou fait générateur, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Le fait générateur ou la faute est l'inexécution d'une obligation contractuelle, en l'espèce le non-paiement de la dette à l'échéance que les appelantes ne réfutent pas ;

Les appelantes relèvent que l'intimée doit faire la preuve du préjudice subi qui ne doit pas s'arrêter à une simple affirmation mais doit résulter d'une démonstration avec preuves à l'appui ;

Il est cependant indéniable que la privation prolongée de fonds à un établissement bancaire lequel s'adonne au commerce de l'argent est source de préjudice ;

C'est par conséquent à bon droit que le premier juge a condamné les appelantes à payer l'intimée la somme de deux millions de francs CFA (2.000.000 FCFA) à titre de dommages-intérêts à la société ECOBANK ;



Sur les dépens

La Société ACOM-CI et Madame OULAI Zagni Madeleine succombant, il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la Société ACOM-CI et Madame OULAI Zagni Madeleine recevable en leur appel relevé contre le jugement civil contradictoire n° 2212/2017 rendu le 20 Avril 2017 par le Tribunal de Commerce ;

AU FOND

Les dit mal fondés ;
Les en déboute ;
Confirme le jugement querellé ;
Met les dépens à la charge des appelants.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

0
N^o 00272868
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 20 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 49
N° 976 Bord 350 / 49
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affoussatay